



# Actualité deuxième trimestre 2010

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### PROJETS ET AVIS

#### Proposition de directive

---

La commission européenne a adopté le 24 juin 2010 une proposition de directive proposant de prolonger du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel dans les États membres, fixé à 15 %.

[\(COM\(UE\) 331 final du 24 juin 2010\)](#)

#### Restitution des aides d'Etat incompatibles

---

La Commission européenne a formellement invité la France à appliquer un arrêt rendu par la Cour européenne de justice en 2008 constatant qu'elle n'avait pas récupéré une aide d'État incompatible accordée sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés dans le cas de la reprise d'entreprises en difficulté (affaire C-214/07).

La demande de la Commission prend la forme d'une lettre de mise en demeure, première étape de la procédure d'infraction pour défaut d'exécution d'un arrêt de la Cour (article 260 du traité UE).

[\(IP/10/529 du 5 mai 2010\)](#)

#### Lutte contre la fraude fiscale et les pratiques fiscales dommageables : conclusion de deux accords au sein du conseil Ecofin

---

Les ministres des finances de l'UE sont parvenus à un accord sur une proposition de révision du règlement relatif à la coopération administrative dans le domaine de la TVA. Cette proposition définit une série de mesures visant à développer et à renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les autorités fiscales.



Parmi les éléments clés de la proposition, figure la base juridique permettant de créer Eurofisc, un réseau visant à assurer une coopération plus étroite et un échange d'informations plus rapide entre les États membres afin de détecter les fraudeurs.

Le conseil Ecofin a également adopté un projet de conclusions sur un rapport élaboré par le groupe «Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises». Sur la base du dernier rapport du groupe, le Conseil a appelé la Commission à engager des discussions avec la Suisse et le Lichtenstein, en vue de les encourager à appliquer les principes du code de conduite.

[\(IP/10/710 du 8 juin 2010\)](#)

### **Rapport sur la suppression des obstacles fiscaux aux investissements transfrontaliers de capital-risque**

La Commission européenne a publié un rapport qui décrit les problèmes de double imposition survenant lors d'investissements transfrontaliers de capital-risque et définit des solutions envisageables.

Le rapport expose les conclusions et recommandations d'un groupe d'experts fiscaux de l'UE indépendants mis en place par la Commission pour examiner la manière de supprimer les principaux obstacles fiscaux aux investissements transfrontaliers de capital-risque.

La Commission va maintenant se pencher sur la meilleure manière de donner suite aux conclusions du rapport, dans le cadre plus large de ses efforts visant à éliminer la double imposition dans l'Union.

[\(IP/10/481 du 30 avril 2010\)](#)

## **Projets d'instructions fiscales soumis à consultation**

Les contribuables peuvent se prévaloir des projets d'instructions fiscales accessibles par Internet sans attendre leur publication définitive. Les projets diffusés au cours de second trimestre 2010 sont regroupés dans le tableau suivant.

<b>Sujet des projets d'instruction</b>	<b>Contenu</b>	<b>Série de publication et de dates de consultation (1)</b>
Bouclier fiscal	Commentaire des aménagements apportés au dispositif pour le calcul du bouclier 2011 et 2012, à savoir : - réintégration dans les revenus pris en compte pour le calcul du bouclier des abattements d'assiette sur les revenus distribués (dividendes) ; - exclusion de l'imputation sur les revenus pris en compte pour le calcul du bouclier acquis au titre d'une année, des moins-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que des déficits réalisés au cours des années antérieures à l'année de référence ; - conséquences de l'imposition aux prélèvements sociaux, dès le premier euro de cessions, des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux.	Série 13 A 14 mai 2010 au 31 mai inclus
TVA immobilière	Présentation du régime général de la TVA applicable aux opérations locatives sociales et de certaines règles applicables à des dispositifs particuliers d'accession sociale à la propriété. Mesures transitoires dont peuvent se prévaloir les opérateurs dans le traitement des affaires en cours.	Série 3 A 28 juin 2010 au 1er septembre 2010 inclus
Contribution économique territoriale Cotisation foncière des entreprises	Champ d'application de la CFE Base d'imposition à la CFE	Série 6E 18 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus
Contribution économique territoriale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Conditions générales d'application de la CVAE	Série 6 E 28 mai au 10 juin inclus
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	L'IFER est constituée de sept composantes qui sont commentées par le projet d'instruction avec les	Série 6 E 16 avril 2010 au 27 avril inclus

	obligations déclaratives correspondantes.	
Zones franches d'activité pour l'outre-mer	Conditions requises pour bénéficier de l'abattement sur les bénéfices et précisions sur les modalités d'application des allègements.	Série 4 A 31 mai 2010 au 30 juin 2010 inclus
Plans d'options d'achat d'actions et plans d'attribution d'actions gratuite	Une instruction tire les conséquences fiscales des nouvelles règles comptables définies par le CRC.	Série 4 N 11 mai 2010 au 31 mai inclus
Réduction d'impôt pour investissement locatif Scellier	Commentaire des aménagements apportés par la loi de finances pour 2010 et précisions diverses.	Série 5 B 23 juin au 2 juillet inclus
Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale	Commentaires sur : - la diminution progressive des taux du crédit d'impôt pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 2010, ou que le contribuable fait construire à compter de la même date, qui ne bénéficient pas du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 ». - la justification par le contribuable du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la réglementation en vigueur, concernant les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010.	Série 5 B 1 <sup>er</sup> juin au 21 juin inclus
(1) Les contributions doivent être adressées à l'adresse de messagerie suivante : <a href="mailto:bureau.d2-dlf@dgif.finances.gouv.fr">bureau.d2-dlf@dgif.finances.gouv.fr</a> . Seules les contributions signées sont examinées.		

## Propositions de modifications législatives soumises à consultation

---

Il est envisagé de modifier le régime fiscal des sociétés de personnes (SDP). Dans ce but, l'administration a mis en consultation du 11 mai 2010 au 15 juin 2010 une note technique présentant les modalités de la réforme.

En substance, il est constaté que le régime fiscal français des sociétés de personnes (système dit de « transparence ») peut générer des frottements fiscaux ou des optimisations pas toujours souhaités :

- non application du régime des sociétés mères quand bien même les dividendes perçus par la société de personnes seraient reversés aux associés,
- «dénaturation» de la nature des revenus quand les titres sont inscrits à l'actif d'une entreprise relevant des BIC jugée « optimisante » lorsqu'elle consiste à transformer un déficit BA en déficit BIC professionnel (CE 7 août 2008 n° 290465 et 290555),
- absence de reconnaissance des SDP à l'international générant des doubles impositions d'un même revenu (CE 4 avril 1997 n° 144211). Sur ce dernier point, une instruction a reconnu dans certaines situations le régime fiscal de transparence des SDP étrangères, sans toutefois éliminer tous les frottements fiscaux (BO 4 H-5-07 du 29 mars 2007).

Il est donc proposé d'adapter le régime fiscal des SDP dans le sens d'une plus grande transparence.

La réforme proposée prendrait la forme d'une « transparence rationalisée », qui ne correspondrait pas à une pure transparence, trop complexe à mettre en œuvre, mais rapprocherait la transparence actuellement appliquée de la transparence pure.

Ainsi, les modalités d'imposition des bénéfices des SDP seraient déterminées de manière systématique selon les règles applicables aux associés.

## **Projets de loi**

### Les grandes lignes de la réforme des retraites

---

Lors de la conférence de presse du 16 juin 2010, le ministre du Travail a présenté les orientations retenues par le gouvernement en matière de réforme des retraites. Le contenu technique du projet de loi a été présenté au Conseil des ministres du 13 juillet 2010. Il sera débattu par le Parlement à compter du 7 septembre.

Les mesures fiscales annoncées dans le dossier de presse seraient intégrées dans un volet « retraite » du projet de loi de finances pour 2011. Ces mesures sont les suivantes :

- les prélèvements sociaux sur les stock-options et les retraites chapeaux seraient alourdis ;
- la plus haute tranche du barème de l'impôt sur le revenu serait taxée à 41 % ;
- le taux des plus-values des particuliers ainsi que celui des prélèvements libératoires relevés de 1 % ;
- le seuil d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières serait supprimé ;



- dans le régime mère-fille, l'imposition des dividendes porterait toujours sur la quote-part de frais et charges de 5 % sans option possible pour les frais réellement exposés.

[\(Dossier de presse relatif à la réforme des retraites du 16 juin 2010\)](#)

## **Modernisation de l'agriculture et de la pêche**

Le volet fiscal du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche comprend notamment les dispositions suivantes :

- l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation dans son patrimoine personnel (projet de loi, art. 11 septies) ;
- aménagement de la déduction pour aléas (projet de loi, art. 11 ter) ;
- nouveau mode de calcul du seuil de rattachement des recettes accessoires commerciales et non commerciales aux bénéficiaires agricoles (projet de loi, art. 11 quater) ;
- possibilité pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis au régime réel de déduire du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé, l'à-valoir sur le montant des cotisations sociales exigibles l'année suivante (projet de loi, art. 11 quinquies) ;
- institution d'une taxe additionnelle à la TASCOM, à la charge des grands distributeurs qui achètent des fruits et légumes frais à des non assujettis à la TVA et qui refuseront de signer des accords de modération des marges de distribution (projet de loi, art. 5 bis) ;
- institution d'une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles, postérieurement au 13 janvier 2010, à la suite d'une modification des plans d'urbanisme (projet de loi, art. 13) ;
- dispositions diverses relatives au secteur forestier (projet de loi, art. 13, 16, 16 bis).

[\(Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche\)](#)



## IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

### Régime fiscal de l'EIRL

La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet aux exploitants individuels qui adoptent le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) de séparer leur patrimoine personnel et leur patrimoine affecté à leur activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels, sans création d'une personne morale. Le patrimoine affecté sera obligatoirement composé de l'ensemble des biens, droits ou obligations dont l'entrepreneur est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. L'entrepreneur pourra également y inclure les biens, droits ou obligations utilisés pour les besoins de l'activité, tels que les biens à usage mixte (C. com. art. L 526-6, al. 2 nouveau).

Le régime de l'EIRL entrera en vigueur à compter de la publication d'une ordonnance.

Fiscalement, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu.

La principale nouveauté du régime fiscal de l'EIRL consiste à permettre à une personne physique ayant adopté le statut d'EIRL d'opter pour l'impôt sur les sociétés. L'assujettissement de l'EIRL à l'impôt sur les sociétés entraîne par ailleurs la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, en application de l'article 62 du CGI, l'entrepreneur individuel étant alors assimilé à un gérant majoritaire de SARL.

[\(Loi 2010-658 du 15 juin 2010\)](#)

### Déductibilité de la taxe de 50 % sur les bonus

Une taxe exceptionnelle de 50 % a dû être versée, en principe, entre le 1<sup>er</sup> et le 25 avril 2010 par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (c. mon. et fin. art. L. 511-1 et L. 531-4) qui, au 11 mars 2010, exploitent une entreprise en France.

Cette taxe sur les bonus attribués au titre de 2009 aux traders, aux vendeurs institutionnels (dits «sales») et aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés, constitue une charge déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elle est exigible.



Seule la fraction du bonus qui excède 27 500 € est prise en compte. Tous les éléments de rémunération sont taxés : primes, indemnités, avantages en nature ou espèces, y compris les attributions de titres ou droits.

N'entrent pas dans l'assiette de la taxe :

- les bonus attribués aux salariés en charge d'activités de post-marché (back-office), de contrôle interne des risques (middle-office), de courtage, de conseil en gestion ou en fusion-acquisition, d'analyse financière ou encore de conseil en investissement financier ;
- les rémunérations attribuées aux analystes financiers, qui publient des documents de recherche ou d'analyse en interne ou pour les clients de l'établissement.

[\(Instruction du 30 avril 2010, BO 4 L-2-10\)](#)

### **Relevé de frais généraux : pas de déclaration des objets publicitaires jusqu'à 60 €**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, il n'y a plus lieu d'inscrire, sur le relevé de frais généraux, les objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur, pour l'année et pour un même bénéficiaire, ne dépasse pas 60 € TTC, au lieu de 30 € précédemment (CGI, ann. IV, art. 4 J-4° modifié et 4 K-d supprimé).

L'arrêté harmonise ainsi les seuils applicables :

- aux objets conçus spécialement pour la publicité dispensés de déclaration sur le relevé de frais généraux ;
- aux objets de très faible valeur ouvrant droit à déduction de la TVA (CGI, ann. II, art. 206-IV-2-3°).

Le seuil de 60 € évoluera comme celui des objets de très faible valeur ouvrant droit à déduction de la TVA (CGI, ann. IV, art. 23 N et 28-00), quand ceux-ci seront réévalués. Il sera donc réévalué au 1er janvier 2011, puis tous les 5 ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, et arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 10 mai 2010, JO 21 mai 2010, p. 9361\)](#)

### **Provision pour investissement des entreprises de presse : précision sur le caractère d'information politique et générale**

Les entreprises de presse qui exploitent soit un journal quotidien, soit une revue d'une périodicité au maximum mensuelle, consacrée pour une large part à l'information politique et générale bénéficient d'un régime spécial de déduction de certains investissements ou des provisions destinées à leur financement (CGI art. 39 bis A). Pour les exercices clos depuis le 13 juin 2009, le bénéfice de ce régime a été étendu aux services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale.

Un décret modifie l'article 17 de l'annexe 2 du CGI relatif aux caractéristiques que doivent remplir les publications ou les services de presse en ligne pour présenter le caractère





d'information politique et générale. Désormais, sont regardés comme telles les publications et services de presse en ligne réunissant les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente et continue sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

[\(Décret 2010-412 du 27 avril 2010, JO du 29 avril 2010\)](#)

### **Entreprises d'édition : dépréciation des stocks**

---

Les entreprises d'édition peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour dépréciation en tenant compte de la cadence moyenne des ventes des ouvrages édités en deçà de laquelle le risque de mévente est réputé avéré. Cette cadence est fixée de manière forfaitaire par catégorie d'ouvrages (BO 4 A-3-01, n° 10).

L'administration précise que les ouvrages édités s'entendent de l'ensemble des tirages effectués jusqu'au troisième mois inclus suivant la date de parution (ouvrages de première catégorie) et jusqu'au sixième mois inclus suivant la date de parution (ouvrages des deuxième et troisième catégories), hors spécimens et ouvrages pilonnés.

[\(Instruction du 28 mai 2010 ; BO 4 A-6-10\)](#)

### **Impact du remboursement du crédit d'impôt recherche sur le calcul de la participation**

---

Le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche (CIR) est un impôt négatif qui vient majorer le bénéfice servant de base au calcul de la réserve de participation et donc augmenter le montant de cette dernière.

[\(RES n°2010/23 \(FE\) du 13/04/2010\)](#)

### **Crédit d'impôt jeux vidéo**

---

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont celles qui sont engagées entre la date de réception de la demande d'agrément provisoire par le CNC et la date à laquelle l'entreprise constitue sa demande d'agrément définitif, de sorte que toutes les dépenses engagées pour la création du jeu vidéo soient indiquées au CNC.

La date de la commercialisation sur support physique d'un jeu vidéo ou celle de sa mise en ligne à disposition du public n'a donc pas d'influence sur la période d'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt.

[\(RES n°2010/24 \(FE\) du 20/04/2010\)](#)



## Apports à un GAEC

---

A compter de l'impôt sur le revenu de 2009, l'apport d'un élément d'actif à un GAEC est constitutif d'une cession et l'apport d'une exploitation agricole à un GAEC entraîne l'imposition des bénéfices non encore taxés chez l'exploitant individuel.

Cela étant, l'exploitant agricole peut bénéficier des dispositifs d'atténuation applicables en cas d'apport d'une exploitation individuelle à toute société civile et notamment du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI, pour autant que les conditions prévues pour bénéficier de ce dispositif soient réunies.

[\(Instruction du 1<sup>er</sup> avril 2010, BO 5 E-5-10\)](#)

## Sociétés immobilières d'investissement cotées (SIIC)

---

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les sociétés qui souhaitent opter pour le régime d'exonération des SIIC peuvent être cotées sur tout marché réglementé, dès lors qu'il respecte les prescriptions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Une instruction précise la définition des marchés visés.

[\(Instruction du 20 mai 2010, BO 4 H-7-10\)](#)

## Engagement de conservation des SCPI et des SPPICAV

---

L'administration précise les conditions dans lesquelles les SCPI et les SPPICAV qui se sont engagées à conserver pendant cinq ans un actif immobilier reçu sous le bénéfice de l'article 210 E du CGI sont autorisées à participer à une opération de fusion sans remise en cause de leur engagement de conservation.

[\(Instruction du 21 mai 2010, BO 4 H-8-10\)](#)

## Régime fiscal des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

---

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 38 bis C du code général des impôts, les taux d'intérêt du marché retenus comme taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs sont les taux de coupons zéro, correspondant à chaque échéance des flux à payer ou à recevoir, calculés à partir des taux d'intérêt des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

[\(Décret n° 2010-408 du 26 avril 2010\)](#)



## CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

### Reports des délais de déclaration

La date limite de dépôt des déclarations suivantes a été reportée, à titre exceptionnel, du 4 mai au 15 juin 2010 pour :

- les déclarations de cotisation foncière des entreprises (n° 1447-M) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE).

En cas de transmission dématérialisée des données fiscales et comptables (procédure TDFC), la date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE est reportée du 19 mai au 30 juin 2010.

[\(Communiqué du 16 avril 2010\)](#)

### Déclarations de CFE et de CVAE : assouplissements pour les PME

Par un courrier du 3 juin 2010 adressé au président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, le Directeur général des finances publiques a mis en place des assouplissements en matière de déclaration et de paiement de la CFE et de la CVAE 2010. Ces assouplissements concernent uniquement les PME et les professionnels qui relèvent, pour leurs obligations fiscales, des services des impôts des entreprises, à l'exclusion de celles qui relèvent de la DGE.

Ces assouplissements sont les suivants.

- 1) En cas de réception tardive de l'avis d'acompte de CFE, les paiements effectués jusqu'au 28 juin 2010 ne seront assortis d'aucune pénalité.
- 2) Par tolérance, les déclarations n° 1447 M peuvent être souscrites sans pénalités pour le 28 juin.
- 3) Jusqu'au 15 juin 2010, le paiement par chèque de l'acompte de CVAE accompagné du relevé n° 1329-AC sera toléré. Le recours au virement est proscrit.
- 4) L'administration accepte les téléversements de l'acompte de CVAE sans pénalité ou majoration jusqu'au 28 juin 2010.

[\(Courrier du 3 juin 2010\)](#)



## Simulateur de calcul de la CET

---

L'objectif du simulateur est de permettre au contribuable d'estimer sa contribution économique territoriale et, le cas échéant, sa cotisation d'IFER dues au titre de l'année 2010.

Ce simulateur couvre la majorité des cas, mais il ne tient pas compte de certaines exonérations légales ou décidées par les collectivités territoriales.

[\(http://www3.finances.gouv.fr/formulaires/dgi/2010/CET/\)](http://www3.finances.gouv.fr/formulaires/dgi/2010/CET/)

## CVAE : calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

Une instruction commente les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour la détermination de l'imposition à la CVAE.

Les précisions apportées concernent :

- le régime de droit commun ;
- le régime des établissements de crédit et entreprises assimilées ;
- le régime des entreprises de gestion d'instruments financiers ;
- le régime des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique ;
- le régime des entreprises d'assurance et assimilées.

[\(Instruction du 25 mai 2010, BO 6 E-1-10\)](#)

## CVAE : déclaration des salariés

---

Les entreprises assujetties à la CVAE doivent souscrire une déclaration annuelle n° 1330-CVAE afin de permettre la répartition du produit de cette cotisation entre les collectivités territoriales.

Ainsi, ces entreprises doivent ventiler les salariés qu'elles emploient, exprimés en équivalent temps plein travaillé, entre leurs établissements et les différents lieux d'exercice de l'activité d'une durée supérieure à trois mois.

Un décret précise la portée des obligations liées à la déclaration des effectifs.

Une instruction administrative précise les modalités de remplissage de la déclaration n° 1330-CVAE qui doit mentionner, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu (CGI art. 1586 octies).

Par tolérance administrative, pour la déclaration n° 1330-CVAE à souscrire en juin 2010, les entreprises ont la possibilité d'appliquer une règle simplifiée consistant à déclarer les salariés dans la commune où ils sont en activité au 31 décembre 2009.

[\(Instruction du 25 mai 2010, BO 6 E-2-10\)](#)

[\(Décret 2010-627 du 9 juin 2010\)](#)



## **CVAE : minoration des acomptes**

---

Les redevables de la CVAE sont autorisés à minorer le montant de leurs acomptes, sous leur responsabilité, au montant de la CVAE qu'ils estiment effectivement due au titre de 2010 (CGI art. 1679 septies). Cette minoration est possible notamment lorsque la valeur ajoutée produite par l'entreprise est susceptible de diminuer, ou lorsque l'entreprise peut bénéficier des exonérations accordées sur délibération ou en absence de délibération contraire des collectivités (CGI art. 1586 ter-II-1).

Un décret précise que, lorsqu'une entreprise bénéficie au titre de l'année d'imposition d'une exonération ou d'un abattement de CVAE facultatif, elle peut soit limiter le montant des acomptes sous sa propre responsabilité, soit utiliser une «clef» comportant au numérateur le montant des exonérations et abattements de CFE facultatifs et au dénominateur le montant des CFE dues.

Pour les acomptes à verser en 2010 et dès lors que, par hypothèse, il n'existe pas de montants dus de CFE, le décret précise une «clef» faisant référence à la taxe professionnelle.

Une instruction administrative précise par ailleurs que, exceptionnellement, les redevables sont autorisés, sous leur responsabilité, à minorer leurs acomptes de CVAE due au titre des années 2010 à 2013 en tenant compte du montant attendu du dégrèvement transitoire à la date de paiement de chaque acompte. Si à la suite de l'ordonnancement du dégrèvement transitoire, les versements effectués au titre de la CFE, de la CVAE, des TCCI, des TCM et de l'IFER sont inexacts de plus du dixième, une majoration pour retard de paiement de 10% pourra être appliquée (CGI art. 1730).

[\(Instruction du 8 juin 2010, BO 6 E-3-10\)](#)

[\(Décret 2010-713 du 28 juin 2010\)](#)





## Répartition de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE des entreprises de production d'électricité

---

Un décret précise :

- les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité (CGI, ann. III, art. 328 G sexies) ;
- les modalités de répartition entre les établissements de la valeur ajoutée ainsi déterminée (CGI, ann. III, art. 328 G septies) ;
- les obligations déclaratives des entreprises concernées (CGI, ann. III, art. 328 G octies) ;
- les règles applicables pour opérer la répartition du solde de la valeur ajoutée de l'entreprise entre les autres établissements de l'entreprise (CGI, ann. III, art. 328 G nonies).

[\(Décret 2010-628 du 9 juin 2010\)](#)



## TVA

### **Disparition de la procédure TéléTVA-EFI à compter du 1er juin 2010**

À compter du 1er juin 2010, la procédure électronique TéléTVA-EFI, qui permet de télédéclarer et de télépayer la TVA, disparaît pour laisser place à un espace abonné unique qui se caractérise par une seule procédure d'adhésion pour tous les services en ligne. À partir de cet espace abonné, l'entreprise peut déclarer la TVA et payer l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires. Elle peut également consulter son compte fiscal et demander un remboursement de crédit de TVA.

Cette nouvelle offre de services en ligne est accessible uniquement à partir de l'espace abonné de l'entreprise sur le Portail Fiscal <http://www.impots.gouv.fr>, à la rubrique « Professionnels ».

Les entreprises déjà soumises à la procédure TéléTVA qui n'auront pas créé, avant le 1er juin 2010, leur espace abonné avec le certificat qu'elles utilisent actuellement pour TéléTVA-EFI devront suivre la procédure d'activation de l'espace abonné en complétant le formulaire d'inscription.

Avant le 1er juin et après la création de leur espace abonné, les entreprises rattachées au certificat peuvent adhérer au service « consulter le compte fiscal » afin de visualiser les déclarations et les paiements, ainsi qu'au service démarche.

Les autres services dont « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA » ne sont pas disponibles et ne peuvent faire l'objet d'une adhésion.

L'ouverture des nouveaux services « déclarer la TVA » et « payer la TVA » à partir de l'espace abonné a été reportée à une date ultérieure, uniquement pour les entreprises relevant de la DGE.

Pour effectuer les prochaines déclarations de TVA, notamment celles à déposer aux mois de juillet et d'août 2010, seules les entreprises relevant de la DGE continueront d'utiliser l'application TéléTVA-EFI. Le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que pour le dépôt.

[\(Communiqués DGFIP du 11 mai 2010 et du 29 juin 2010\)](#)

### **Nouvelle procédure de remboursement de la TVA aux entreprises établies dans l'Union Européenne**

Depuis le 1er janvier 2010, la procédure de remboursement de TVA aux assujettis établis dans un autre État membre dite « 8ème directive » est abrogée et remplacée par une nouvelle procédure issue de la directive 2008/9/CE. Les entreprises étrangères non établies en France doivent déposer leur demande directement via un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'établissement.



L'article 102 de la loi de finances pour 2010 a transposé en droit français ces nouvelles dispositions.

La mise en œuvre de cette réforme comprend deux dispositions qui modifient les modalités de remboursement de la TVA supportée en France par une entreprise étrangère établie dans un autre État de l'Union européenne :

- le changement du lieu d'introduction des demandes : pour bénéficier d'un remboursement de TVA française, les entreprises étrangères doivent désormais introduire directement leur demande auprès de l'administration de leur État membre d'établissement.
- la dématérialisation de la procédure : les entreprises étrangères doivent déposer leur demande de remboursement de TVA par voie dématérialisée, via le portail électronique mis à disposition par leur administration nationale.

Préalablement à la publication de l'instruction administrative détaillant les nouvelles conditions de remboursement de TVA en France, l'administration a mis en ligne notamment une fiche de présentation de la nouvelle procédure incluant les adresses des portails électroniques des autres États membres et une fiche sur les préférences et sous-codes définis par l'administration française.

[\(Communiqués DGFIP du 10 juin 2010\)](#)

[\(Fiche d'information directive\)](#)

[\(Mise en œuvre Directive\)](#)

[\(Décret n° 2010-413 du 27 avril 2010\)](#)

## **Autoliquidation de la TVA : opérations portant sur des déchets neufs d'industrie**

Les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et matières de récupération sont taxées de plein droit à la TVA, quelles que soient l'importance et les modalités de fonctionnement de l'entreprise, et font l'objet d'une procédure d'autoliquidation de la taxe (CGI art. 283-2 sexies ; BO 3 A-7-08, n° 9).

Par trois décisions de rescrit, l'administration précise la définition des déchets neufs d'industrie dans les industries du fer, du plastique et du carton. Elle se prononce sur l'application (ou non) de la procédure d'autoliquidation de la TVA pour les opérations suivantes :

- pour l'industrie du fer, opérations de tri, broyage, cisailage et concassage du métal et opérations de fusion du métal ;
- pour l'industrie des matières plastiques, opérations de tri, de pressage et de mise en balles ;





- pour l'industrie du carton, opérations de tri permettant de constituer des balles de papiers et cartons, opérations de compactage et de mise en balle du papier et du carton.

[\(RES n°2010/25 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)

[\(RES n°2010/26 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)

[\(RES n°2010/27 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)

### **DOM : TVA non perçue récupérable (TVA NPR)**

Le nouveau dispositif de la TVA NPR entré en vigueur le 1er juin 2009 est commenté par une instruction administrative.

Ce dispositif, qui s'applique aux assujettis disposant d'un établissement stable en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui y exercent une activité ouvrant droit à déduction de la TVA, consiste à déduire une TVA calculée fictivement sur la valeur des biens d'investissement neufs, acquis ou importés en exonération de TVA.

La déduction opérée est calculée en proportion de l'affectation du bien à une activité éligible. La TVA NPR bénéficie également aux assujettis qui, disposant d'un établissement stable, réalisent des opérations exonérées (exportations, exonérations propres aux DOM). La TVA NPR fait l'objet d'une régularisation en cas de changement d'affectation ou de cession du bien avant la fin de sa période d'amortissement.

La TVA NPR s'applique aussi dans le cadre des schémas d'investissement locatif.

[\(Instruction du 18 mai 2010, BO 3 G-1-10\)](#)

### **Taux de TVA applicable aux guides d'établissements, notamment, de restauration avec réductions**

La question est posée de savoir quel est le taux de TVA applicable à la vente de guides d'établissements de restauration et de loisirs permettant de bénéficier de réduction de prix dans une zone déterminée.

Les règles d'utilisation décrites au sein des guides stipulent que les restaurateurs présents dans ce genre d'ouvrage se sont engagés par écrit auprès des éditeurs à garantir les réductions dans l'unique but de faire découvrir leur établissement. Par conséquent, l'ensemble des pages est considéré comme ayant un caractère commercial marqué.

En conséquence, si le guide en cause ne satisfait pas aux critères de la définition fiscale du livre, sa vente supporte le taux normal de la TVA.

[\(RES 2010/29 \(TCA\) du 04/05/2010\)](#)

## Application du taux normal de TVA à l'acquisition de défibrillateurs

---

Les défibrillateurs n'ont pas, par nature, vocation à demeurer attachés au bâti. En conséquence, la pose et la fourniture de ces appareils ne peuvent pas relever du taux réduit de 5,50 %.

[\(Rép. Lezeau n°71080, JO du 15 juin 2010, AN quest. p.6648\)](#)

## Taxation des livraisons d'immeubles sur la marge : «prix exprimé»

---

Si le bien n'avait pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition, la cession du terrain à bâtir ou de l'immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans lorsque l'assujetti opte pour une taxation à la TVA est imposable à la TVA sur la marge (CGI art. 268).

Pour déterminer la base d'imposition de la TVA sur la marge, la notion de «prix exprimé» s'entend de la différence entre le prix payé par le cessionnaire et le montant de la TVA afférente à la marge elle-même.

Il y a donc lieu de procéder au calcul de la TVA «en dedans» selon la formule suivante :

Marge taxable = (prix payé par le cessionnaire - prix d'achat) / (1 + taux applicable à l'opération).

[\(RES n° 2010/21 \(TCA\) du 27/04/2010\)](#)

## TVA agricole

---

L'administration précise par rescrit selon quelles modalités un exploitant agricole peut renoncer à l'option pour le paiement de la TVA au vu de déclarations mensuelles ou trimestrielles et opter pour le dépôt d'une déclaration de TVA annuelle correspondant à l'exercice comptable.

Sont également précisées les modalités de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (taxe ADAR) lorsque le redevable renonce à l'option pour le dépôt de déclaration de TVA trimestrielle ou mensuelle et se replace sous le régime des acomptes trimestriels.

[\(RES n° 2010/33 \(TCA\) du 08/06/2010\)](#)



## ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

### Biens professionnels : exonération d'ISF des titres de sociétés de droit étranger

Lorsqu'un redevable résidant en France exerce une profession libérale au sein d'une SA ou d'une SARL de droit étranger, les parts ou actions de ces sociétés peuvent constituer des biens professionnels exonérés d'ISF si leur détenteur y exerce sa profession principale, même s'il ne remplit pas les conditions relatives au seuil minimal de participation de 25 % et à la nature des fonctions normalement exigée.

La dérogation prévue pour les associés de SA ou de SARL de droit français (doc. adm. 7 S 3314-48) est donc étendue aux titres détenus dans une société de droit étranger.

[\(Rép. Masson n° 12539, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1470\)](#)

### ISF : seuil d'imposition unique

Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en compte un mécanisme de quotient familial. Dès lors, c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique quelle que soit la composition du foyer fiscal, qu'il s'agisse d'un couple marié, de personnes liées par un pacs ou encore vivant en concubinage notoire.

[\(Rép. Briand n° 72159, JO du 6 avril 2010, AN quest. p. 3970\)](#)

### Exonérations d'ISF des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME

Une instruction commente l'ensemble du dispositif d'exonération des titres reçus en contrepartie des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire (investissements directs ou indirects effectués via une société holding), des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR).

[\(Instruction du 28 mai 2010, BO 7 S-5-10\)](#)



## **Exonération partielle d'ISF des titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation**

---

Le régime d'exonération a été assoupli par les lois de finances pour 2008 et les lois de finances rectificatives pour 2006 et 2007. Un décret tire les conséquences de ces aménagements en complétant les obligations déclaratives.

[\(Décret 2010-423 du 28 avril 2010\)](#)

## **Réduction d'ISF pour investissement : entreprise autonome**

---

Pour l'application de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME, une entreprise qui établit des comptes consolidés n'est pas en principe une entreprise partenaire au sens de la définition communautaire des PME. Dès lors qu'elle est autonome, l'éligibilité à la réduction d'ISF est appréciée au regard des seules données de l'entreprise (effectif, bilan, chiffre d'affaires).

[\(RES n° 2010/37 \(ENR\) du 22/06/2010\)](#)

## **Souscription de parts de fonds d'investissement au capital de PME : décompte des délais d'investissement**

---

Pour l'application de la réduction d'ISF, la loi prévoit des périodes maximales de souscription et d'investissement pour les « fonds ISF », constitués sous forme de FIP, de FCPI ou de FCPR (CGI art. 885-0 V bis-III).

Un rescrit précise les modalités de décompte de ces périodes maximales de souscription et d'investissement pour les fonds de l'espèce selon qu'ils ont été constitués avant le 1er janvier 2010 ou à compter de cette date.

[\(RES n° 2010/22 \(FP\) du 06/04/2010\)](#)

## **Réduction d'ISF : pièces justificatives à communiquer avant le 15 septembre**

---

Les contribuables qui demandent à bénéficier des réductions d'ISF pour souscription au capital de PME (directement ou par l'intermédiaire d'une holding) ou pour souscription de parts de fonds d'investissement (FIP, FCPR et FCPI) doivent produire des pièces justificatives.



À compter de l'ISF 2010, ils disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour remplir cette obligation. Ils doivent donc joindre à leur déclaration d'ISF ou fournir dans les trois mois qui suivent la date limite de dépôt de cette déclaration (soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre), l'état individuel qui leur est fourni par la société ou le fonds d'investissement (CGI, ann. III, art. 299 septies-II et III et 299 octies-I et III).

[\(Décret 2010-604 du 4 juin 2010, JO du 6\)](#)

### **Réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes d'intérêt général : obligations déclaratives**

Pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes d'intérêt général, les redevables doivent joindre à leur déclaration d'ISF les attestations (reçus) délivrées par les organismes bénéficiaires des dons.

Pour l'ISF dû au titre de l'année 2010, les redevables qui n'auront pas obtenu, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal, peuvent l'adresser à l'administration fiscale au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration (soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre).

[\(RES n° 2010/32 \(ENR\) du 11/05/2010\)](#)

### **Successions : fin de la neutralité fiscale pour les contrats d'assurance-vie non dénoués souscrits avec des fonds communs**

L'administration revient sur sa doctrine en déclarant bien commun soumis aux droits de succession la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits à l'aide de fonds communs non dénoués au décès de l'époux bénéficiaire, s'alignant ainsi sur le droit civil. La valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des deniers communs et non dénoués constitue un actif de communauté.

Cette valeur de rachat est soumise aux droits de succession à hauteur de 50 %.

Ce changement de doctrine se traduit par un supplément de droits pour les héritiers non exonérés.

[\(Rép. Bacquet n° 26231, JO 29 juin 2010, AN quest. p. 7283\)](#)

### **Exonération de 75% des droits de mutation sur les transmissions d'entreprise : les stocks doivent être transmis, sauf réglementation particulière**

Les transmissions (par donation ou succession) de biens et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur (CGI art. 787 C).

Les biens affectés à l'exploitation s'entendent des biens nécessaires à l'exercice de la profession, qui comprennent les stocks. Toutefois, si l'impossibilité d'une telle transmission résulte d'une réglementation particulière, il est admis que l'intégralité des stocks ne soit pas transmise.

Tel est le cas par exemple de la «réserve individuelle» des récoltants personnes physiques installées dans la Champagne viticole délimitée, dès lors que l'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux modalités de fonctionnement de la réserve de vins revendus en appellation d'origine contrôlée Champagne n'en permet la transmission qu'au seul cas où l'exploitation est reprise par le conjoint de l'exploitant.

[\(Rép. Patriat n° 06239, JO 20 mai 2010, Sén. quest. p. 1288\)](#)

### **Application du seul abattement entre frère et sœur aux neveux héritiers par représentation**

Les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou de leur tante par représentation de leur père ou mère, renonçant ou prédécédé, bénéficient en se le partageant de l'abattement entre frère et sœur de 15 697 €.

La solution est défavorable lorsqu'il y a plus de deux neveux ou nièces représentants.

En effet, l'abattement entre frère et sœur divisé par trois ( $15\,697/3 = 5\,232,33$  €) est alors inférieur à l'abattement personnel dont disposerait chacun des neveux et nièces s'il venait à la succession de son propre chef, soit 7 849 €.

Il est rappelé que l'abattement personnel de 7 849 € ne peut pas se cumuler avec l'abattement de 15 697 € retenu en cas de représentation en ligne collatérale.

Il est également précisé qu'il n'y a pas lieu de substituer l'abattement du représentant (7 849 €) à celui du représenté (dans l'exemple  $15\,697/3 = 5\,232,33$  €) alors même que ce premier lui est plus favorable.

[\(Rép. Blondin n°12746, JO du 10 juin 2010, Sén. quest., p. 1469.\)](#)

### **Bois et forêts : nouvelle obligation déclarative pour l'exonération partielle**

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont, sous certaines conditions, partiellement exonérés de droit de succession et d'ISF. Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 22 mai 2010, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent adresser tous les dix ans à la direction départementale chargée de la forêt un bilan de mise en œuvre des documents de gestion durable (CGI, ann. III, art. 281 H bis nouveau et 299 quater modifié). Les modalités d'établissement de ce document sont précisées par décret.

[\(Décret 2010-523 du 19 mai 2010, JO du 21, p. 9360\)](#)



## IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

### RCM : option exceptionnelle pour le prélèvement libératoire

À titre exceptionnel et pour les seuls revenus distribués perçus en 2009 répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % sur les dividendes d'actions, il est possible d'opter a posteriori et jusqu'au 15 juin 2010 pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. L'administration précise les modalités de ce dispositif. Il est rappelé que cette mesure exceptionnelle a pour objet de permettre aux contribuables, compte tenu des nouvelles dispositions applicables aux revenus distribués pour le calcul du bouclier fiscal, de revenir sur leur choix de ne pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de 18%.

[\(Instruction du 20 mai 2010 , BO 5 I-1-10\)](#)

### Personnes physiques non résidentes bénéficiaires de revenus distribués de source française : justificatifs à fournir

Les revenus distribués par les sociétés françaises, éligibles à l'abattement de 40 %, sont soumis à une retenue à la source au taux de 18 % lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales (CGI art. 187-1, 4<sup>e</sup> al.).

L'application de la retenue à la source au taux de droit interne de 18 % sur les dividendes de source française est subordonnée à la fourniture à l'établissement payeur par le bénéficiaire effectif (une personne physique non résidente), au plus tard à la date de mise en paiement des revenus, de tout document probant justifiant de sa résidence.

Il peut s'agir d'une attestation visée par l'administration de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des revenus concernés ou d'un avis d'imposition qui lui a été délivré par cet Etat.

Cela étant, l'établissement payeur établi en France peut se dispenser, sous sa responsabilité, d'exiger la production de ces éléments si le domicile fiscal du bénéficiaire lui est connu.

[\(RES n° 2010/34 \(FE\) du 08/06/2010\)](#)



## Déduction des charges afférentes aux immeubles historiques

---

A compter de l'imposition des revenus de 2009, l'administration assouplit les modalités de déduction des charges lorsque l'immeuble historique est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'IS constituée à l'initiative de collectivités publiques.

[\(Instruction du 5 mai 2010, BO 5 D-2-10\)](#)

## Plus-values immobilières des particuliers

---

En cas de cession d'un bien démembré, le seuil d'exonération de 15 000 € s'apprécie au regard de la pleine propriété de l'immeuble cédé.

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, le seuil d'exonération de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en toute propriété, y compris si la cession porte sur un droit démembré.

Cette harmonisation du traitement fiscal s'applique dès 2009, précise l'administration. Dès lors, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux qui auraient été acquittés à tort en 2009, peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution par voie de réclamation contentieuse présentée au plus tard le 31 décembre 2011.

[\(Instruction du 22 avril 2010, BO 8 M-1-10\)](#)

## Fin anticipée d'un bail à construction

---

Interrogée par un sénateur, l'administration fait le point sur les conséquences fiscales de la résiliation anticipée d'un bail à construction lorsque la fin du bail résulte d'un apport ou d'une cession.

Le bail à construction est un bail à titre onéreux dans lequel la remise gratuite de l'immeuble au bailleur en fin de bail correspond à un loyer.

L'apport ou la vente, au preneur, du terrain faisant l'objet du bail avant la fin du contrat produit, sur le plan fiscal, les mêmes effets qu'une résiliation amiable tacite du bail.

Cette opération entraîne donc, si la durée du bail est inférieure à 30 ans, l'imposition du bailleur en revenus fonciers.

[\(Rép. Houpert n° 11997, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1462\)](#)

## Reconstitution d'un déficit foncier en cas de cessation de la location

---



Le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles, autres que les intérêts d'emprunt, est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 € (CGI art. 156-I-3°) si le propriétaire bailleur affecte l'immeuble à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'imputent sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Le non-respect de la condition liée à la location entraîne la remise en cause de cette imputation.

Il convient alors de reconstituer le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient la cessation de la location selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent lorsque le déficit ne peut pas être imputé sur le revenu global.

Lorsque le déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global au titre d'une même année provient d'immeubles différents et que l'un d'entre eux cesse d'être loué dans les trois ans qui suivent l'imputation, ce même déficit est reconstitué, abstraction faite des résultats déficitaires de l'immeuble cédé ou dont la location a cessé.

Pour reconstituer le revenu imposable des années précédant la cessation de la location, le déficit foncier afférent à l'immeuble dont la location a cessé, y compris la part indûment imputée sur le revenu global, doit être imputé sur les revenus fonciers des années suivantes dans les conditions de droit commun mais uniquement jusqu'à l'année de cessation de la location. En revanche, les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers et sont définitivement perdus.

[\(RES n° 2010/35 \(FP\) du 22/06/2010\)](#)

## **Charges du revenu global : versements spontanés entre époux résident séparément**

L'époux débiteur de la contribution aux charges du mariage (c. civ. art. 214) ne peut déduire ses versements de son revenu global que si deux conditions sont réunies (CGI art. 156-II) :

- le versement de cette contribution résulte d'une décision de justice ;
- les époux font l'objet d'une imposition séparée. Cette condition suppose que les époux soient séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou que l'un ou l'autre des époux ait abandonné le domicile conjugal et que chacun d'eux dispose de revenus distincts.

Les sommes déductibles du revenu global du débiteur sont corrélativement imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire (CGI art. 80 quater).

Lorsque deux époux ont des résidences distinctes, pour des raisons professionnelles par exemple, les sommes versées spontanément par l'un des conjoints à l'autre ne peuvent pas être déduites de son revenu global.

[\(Rép. Hillmeyer n° 56066, JO 13 avril 2010, AN quest. p. 4264\)](#)



## **L'investissement locatif en meublé ne peut pas passer par une société**

---

Les investissements éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement locatif dans l'immobilier meublé non professionnel (CGI art. 199 sexvicies) ne peuvent pas être réalisés par l'intermédiaire d'une société. La fourniture de logements meublés par une société civile constituée, en effet, un acte de commerce et entraîne l'assujettissement de la société à l'IS.

La circonstance que le bien soit détenu par une société ayant une activité de location meublée et dont les résultats peuvent être imposés à l'impôt sur le revenu (SARL de famille) n'est pas de nature à rendre cet investissement éligible à la réduction d'impôt, dès lors que ce mode de détention n'est pas expressément prévu par la loi.

En revanche, cette restriction ne s'applique pas à la réduction d'impôt Scellier pour investissement locatif dans l'immobilier nu (CGI art. 199).

[\(Rép. Dalloz n° 72791, JO 25 mai 2010, AN quest. p. 5816\)](#)

## **Souscription de parts de fonds d'investissement au capital de PME : décompte des délais d'investissement**

---

Pour l'application des réductions d'impôt sur le revenu (CGI art. 199 terdecies-0 A VI à VI ter), la loi prévoit des périodes maximales de souscription et d'investissement en titres de sociétés éligibles pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et pour les fonds d'investissement de proximité (FIP et FIP Corse).

Un rescrit précise les modalités de décompte de ces périodes maximales de souscription et d'investissement selon que les fonds ont été constitués avant le 1er janvier 2010 ou à compter de cette date.

[\(RES n° 2010/22 \(FP\) du 06/04/2010\)](#)



## **Crédit d'impôt sur le revenu : intérêts payés au titre d'un emprunt contracté pour financer le rachat de l'habitation principale vendue à pacte de rachat («en réméré»)**

---

Un contribuable, vendeur à pacte de rachat, qui contracte un emprunt pour financer l'exercice de sa faculté de rachat de son habitation principale, peut bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts de ce prêt, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, notamment l'affectation effective à l'habitation principale à la date du paiement des intérêts d'emprunt.

[\(RES n°2010/28 \(FP\) du 20/04/2010\)](#)

## **Assurance-vie: prélèvements sociaux en cas de décès**

---

Jusqu'en 2009, l'ensemble des produits financiers attaché aux contrats d'assurance vie était soumis aux prélèvements sociaux lors de l'inscription en compte ou au dénouement en cas de vie ou de rachat du contrat. Les contrats multi-supports se dénouant par décès y échappaient.

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 est revenu sur cette exonération. Sont désormais soumis aux prélèvements sociaux, les produits générés pendant la vie du contrat multi-supports, lors du décès de l'assuré.

Le Ministre du Budget a précisé que cette mesure n'emporte pas rétroactivité, dès lors qu'elle ne s'appliquera qu'aux effets futurs des contrats en cours.

[\(Rép. Bianco n°73891, JO 27 avril 2010, AN quest., page 4688\)](#)



## CONTROLE CONTENTIEUX

### Avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal

---

Une première instruction publie l'avis rendu au cours de la première séance de l'année 2010 par le comité de l'abus de droit fiscal.

Une seconde instruction publie le rapport du comité de l'abus de droit fiscal pour 2009.

[\(Instruction du 12 avril 2010, BO 13 L-4-10\)](#)

[\(Instruction du 12 avril 2010, BO 13 L-5-10\)](#)

### Délais de reprise de 10 ans en cas de fraude fiscale

---

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, certains délais de reprise de l'administration sont prolongés.

Pour l'IR et l'IS, le délai de reprise est de 10 ans (au lieu de 3) lorsque certaines obligations déclaratives n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire avec lequel la France n'échange pas de renseignements bancaires.

Lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale, le délai de reprise (IR, IS, TP-CET et taxes sur le chiffre d'affaires) est porté à 10 ans (au lieu de 6).

Cet allongement des délais de reprise est entré en vigueur pour les délais de reprise venant à expiration après le 31 décembre 2008.

[\(Instruction du 1<sup>er</sup> avril 2010, BO 13 L-3-10\)](#)





## **Amende de 5 % pour les paiements en espèces au-delà de 3 000 € ou 15 000 €**

Les infractions à l'interdiction de paiement en espèces de certaines créances (c. mon. et fin. art. L. 112-6) dont le montant est fixé par décret sont passibles d'une amende égale à 5 % des sommes réglées en numéraire (CGI art. 1840 J).

Un décret fixe ces seuils à (c. mon. et fin. art. D. 112-3) :

- 3 000 € lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ;
- 3 000 € lorsque le débiteur agit pour les besoins d'une activité professionnelle, qu'il ait ou non son domicile fiscal en France ;
- 15 000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

[\(Décret 2010-662 du 16 juin 2010, JO du 18, p. 11088\)](#)

## **Amendes fiscales : non-déclaration de comptes ou de contrats à l'étranger**

### 1) Comptes bancaires

Les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A, 2e al.), y compris ceux sur lesquels elles ont seulement une procuration (CE 30 décembre 2009, n° 299131).

À défaut, elles encourent une amende de 1 500 € par compte non déclaré (CGI art. 1736-IV). Le montant de cette amende est porté à 10 000 € par compte si l'absence de déclaration porte sur un compte bancaire détenu dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

### 2) Contrats d'assurance-vie

Les particuliers qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile (CGI art. 1649 AA).

À défaut, ils sont passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués sur les contrats non déclarés (CGI art. 1766). Le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 1 500 € (au lieu de 750 €) lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

[\(Instruction du 1er avril 2010, BO 13 N-2-10\)](#)



## Procédure de rescrit général

---

En supprimant la mention de la direction générale des finances publiques à l'article R.\* 80 B-12 du livre des procédures fiscales, un décret permet aux contribuables de saisir également la direction générale des douanes et droits indirects d'une demande de position sur l'application d'un texte fiscal.

[\(Décret 2010-399 du 22 avril 2010\)](#)





## AUTRES MESURES

### Droits d'enregistrement en cas de divorce

---

Tous les partages consécutifs à un jugement de divorce et les actes prévoyant le versement d'une prestation compensatoire sont exonérés de droits lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, cette exonération s'applique aux actes de partage prévoyant le versement d'une prestation compensatoire lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle (BO 7 A-3-05, n° 16).

En outre, les partages qui portent sur des biens indivis des époux, acquis avant ou pendant le mariage, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes et plus-values (CGI art. 748).

[\(Rép. Guené n° 11790, JO 10 juin 2010, Sén. quest. p. 1461\)](#)

### Assiette des droits de mutation des immeubles entrant dans la champ de la TVA immobilière

---

Suite à la réforme de la TVA immobilière au premier trimestre 2010, les mutations d'immeubles qui entrent dans le champ d'application de la TVA, de plein droit ou sur option, peuvent également faire l'objet d'une imposition aux droits de mutation à titre onéreux dont l'acquéreur est le redevable.

La taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le CGI (CGI art. 683).

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de considérer que la notion de prix exprimé s'entend du prix hors TVA lorsque le montant de la TVA due par le cédant est mentionné distinctement dans l'acte translatif de propriété, que la mutation soit soumise à la TVA sur le prix total ou sur la marge.

Si la TVA n'a pas été mentionnée distinctement, la liquidation des droits doit être effectuée sur le prix payé par l'acquéreur incluant la TVA.

[\(RES n° 2010/20 \(ENR\) du 06/04/2010\)](#)



## Retenue à la source sur les revenus distribués dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)

---

Les revenus distribués par les sociétés établies en France donnent lieu à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France. Depuis le 1er mars 2010, le taux de la retenue à la source est de 50 % lorsque ces revenus sont payés hors de France dans ETNC.

La retenue à la source est due au taux de 50 %, sans qu'il soit nécessaire de rechercher le lieu de résidence fiscale du bénéficiaire (domicile fiscal ou siège social), y compris si le bénéficiaire effectif est domicilié ou établi en France.

Toutefois, les revenus inscrits au compte d'une personne domiciliée ou établie dans un ETNC ne sont pas considérés comme payés hors de France dans un ETNC lorsque ce compte est ouvert dans les livres d'un établissement situé en France (y compris si cette personne est un établissement financier étranger intermédiaire agissant pour le compte de l'actionnaire). Dans cette situation, la retenue à la source de droit interne s'applique.

En cas de paiement par chèques, espèces ou tout autre moyen de paiement, par exception, il est tenu compte du lieu de situation du domicile ou du siège social de la personne au nom de laquelle le chèque est libellé ou à laquelle les espèces sont remises.

[\(RES n° 2010/30 \(FE\) du 04/05/2010\)](#)

## Visa fiscal

---

Depuis le 1er janvier 2010, les professionnels de l'expertise comptable peuvent délivrer le visa fiscal qui dispense leurs clients relevant de l'IR de la majoration de 25 % du bénéfice imposable.

Faisant suite au décret paru au premier trimestre (décret 2010-297 du 19 mars 2010, JO du 21, p. 5671), une instruction précise les conditions et les modalités de la délivrance du visa fiscal par les professionnels de l'expertise comptable.

L'administration détaille la procédure à suivre par le professionnel pour obtenir l'autorisation du commissaire du gouvernement et conclure la convention nécessaire à la délivrance du visa fiscal.

Pour bénéficier de la dispense de majoration, le client ou l'adhérent doivent signer une lettre de mission spécifique avec le professionnel. Corrélativement, le professionnel de l'expertise comptable s'engage à effectuer un certain nombre de diligences.

Le modèle de convention comportant l'ensemble de ces engagements a été fixé par un arrêté qui précise que :

- le professionnel de l'expertise comptable doit tenir à la disposition de l'administration un registre des clients ou adhérents pour lesquels il a établi cette lettre de mission spécifique ;





- ce registre, rempli chronologiquement, peut être tenu manuellement ou sous forme informatique.

Une copie de ce registre doit être envoyée au commissaire du Gouvernement le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de juin de chaque année.

Quant à la convention, elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de la signature par le commissaire du Gouvernement, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

[\(Instruction du 4 juin 2010, BO 5 J-1-10\)](#)  
[\(Arrêté du 7 avril 2010, JO du 22, p. 7410\)](#)

## **Taxe sur les salaires : arrondissement du rapport d'assujettissement**

---

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit être déterminé en inscrivant à son numérateur le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, et à son dénominateur le total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce rapport d'assujettissement peut faire l'objet d'une troncature au centième par l'employeur. Lorsqu'il est exprimé en pourcentage, il peut donc être arrondi à l'unité inférieure. Par exemple, lorsque le rapport d'assujettissement calculé par l'employeur est égal à 82,7 %, il peut être arrondi à 82 %.

[\(RES n° 2010/36 \(FP\) du 22/06/2010\)](#)

## **Taxe sur les salaires : calcul du rapport d'assujettissement**

---

Lorsqu'un employeur connaît une variation importante de son activité à raison notamment d'une fusion ou de la cession d'une branche d'activité, il peut prendre en compte pour le calcul de son rapport d'assujettissement le chiffre d'affaires de l'année du paiement des rémunérations s'il a obtenu l'autorisation auprès des services fiscaux dont il relève. Il s'agit d'écarter la référence au rapport d'assujettissement issu des recettes de l'année qui précède celle du paiement des rémunérations lorsque l'application de celui-ci conduirait à une anomalie manifeste.

Le bénéfice de cette tolérance peut désormais être financièrement pris en compte dès le paiement de la taxe sur les salaires intervenant au moment du paiement des rémunérations sur la base du rapport d'assujettissement prévisionnel de l'année et non plus seulement au moment de la régularisation annuelle pratiquée avant le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des rémunérations.



Bien entendu, la régularisation annuelle pratiquée avant le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des rémunérations doit tenir compte du rapport d'assujettissement correspondant aux recettes annuelles effectivement réalisées.

[\(RES n° 2010/31 \(FP\) du 11/05/2010\)](#)

### **Simulateur pour le calcul de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a transféré, au 1er janvier 2010, le recouvrement et le contrôle de la TASCOM de la caisse nationale du régime social des indépendants aux services des impôts des entreprises de la direction générale des finances publiques.

Un simulateur de calcul de la taxe est disponible en ligne.

<http://www.participations-externes.lersi.fr/tascom/declarationcontribution/calcul2010/Etape1.asp>

### **Locaux d'habitation situé dans le périmètre délimité par un plan de prévention des risques technologiques : exonération de taxe foncière**

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévus par ce plan (CGI art. 1383 G).

Les taux d'exonération de 25 % ou 50 % sont respectivement ramenés à 15 % et 30 %. Le taux d'exonération est majoré de 15 points ou de 30 points pour les habitations situées dans certains secteurs.

[\(Instruction du 20 avril 2010 , BO 6 C-3-10\)](#)

### **Taxe foncière des logements locatifs situés en ZUS**

Une instruction commente, pour ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- la prorogation de l'abattement de 30% en faveur de certains organismes d'HLM ;
- la prolongation de la majoration des durées d'exonération de certaines constructions et des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence.

[\(Instruction du 15 avril 2010, BO 6 C-2-10\)](#)



## Titres de sociétés à prépondérance immobilière : acte passé à l'étranger

---

Pour les actes ou conventions conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à l'étranger, les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à l'enregistrement et au droit de vente de 5 % sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt étranger (CGI art. 718 bis).

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune des cessions mais dans la limite de cet impôt.

Aucun excédent de crédit d'impôt afférent à une cession, non totalement utilisé, ne peut être imputé sur l'impôt français afférent à une autre cession. Lorsque le crédit d'impôt ne peut être imputé en totalité, l'excédent ne peut être restitué.

L'imputation est subordonnée à la présentation d'un justificatif délivré par les autorités ayant prélevé les droits en cause, précisant la nature et le montant des droits perçus.

Lorsque ce justificatif n'est fourni au service chargé de l'enregistrement qu'après l'accomplissement de la formalité, les droits perçus en excédent, au regard de la règle d'imputation, pourront être restitués, dans les limites du délai de prescription.

[\(Instruction du 20 mai 2010, 7 D-2-10\)](#)

## Exonération de droits d'enregistrement dans les DOM

---

Sur délibération des conseils généraux des départements d'outre-mer, une exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement a été instituée sur les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation dit « Pons » (CGI art. 1594 I ter).

Une instruction précise les conditions dans lesquelles cette exonération est susceptible d'être accordée, ainsi que les conséquences de leur non-respect par les cessionnaires.

[\(Instruction du 29 avril 2010, BO 7 D-1-10\)](#)

## Conventions fiscales signées par la France

---

Comme chaque année, l'administration publie la liste des conventions fiscales conclues par la France et qui sont en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

[\(Instruction du 16 avril 2010, BO 14 A-1-10\)](#)



## Convention fiscale avec l'Australie

---

Publication de la convention signée entre la France et l'Australie en matière d'impôt sur le revenu signée à Paris le 20 juin 2006.

[\(Instruction de 23 avril 2010, BO 14 A-2-10\)](#)

## Application de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 aux binationaux

---

Les personnes nées à Monaco avec le 29 décembre 1995 qui ont la nationalité française et celle d'un Etat tiers sont imposables en France sur leurs seuls revenus de source française si elles réunissent les conditions suivantes :

- elles ont conservé la nationalité étrangère autre que monégasque qu'elles possédaient du fait de leur naissance ;
- elles ont constamment maintenu depuis leur naissance leur résidence habituelle à Monaco ;
- elles ne sont pas considérées comme des résidents fiscaux français.

Pour bénéficier de cette tolérance, les personnes concernées doivent remettre au centre des impôts de Menton, au plus tard le 31 décembre 2010, des documents justifiant le respect des conditions requises.

[\(Instruction du 6 avril 2010, BO 14 B-1-10\)](#)

## Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles

---

Une taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est due par les producteurs de boues à compter du 18 mai 2009 (CGI art. 302 bis ZF). Cette taxe finance le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Une instruction commente les règles applicables à cette taxe constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA.

[\(Instruction du 20 avril 2010 , BO 3 P-1-10\)](#)

## Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

---

Une nouvelle taxe est due par les éditeurs de services de télévision établis en France, assise sur le montant des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs (CGI art. 302 bis KG et 1693 quinquies).



Une instruction décrit les règles applicables à cette taxe recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA.

[\(Instruction du 20 avril 2010 ; BO 3 P-2-10\)](#)

### **Contribution sur les ventes à consommer sur place et à emporter de produits alimentaires**

L'administration commente les modalités de la nouvelle contribution annuelle de 0,12 % sur les ventes de produits alimentaires, à consommer sur place ou à emporter, encaissées du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012.

Les ventes à consommer sur place sont taxables, quel que soit l'établissement qui les propose alors que les ventes à emporter ne sont taxables que si elles sont réalisées dans un établissement d'hébergement ou dans un établissement dont l'activité principale est la restauration sur place ou à emporter, à l'exception des cantines.

La contribution est calculée sur les encaissements réalisés au cours du dernier exercice clos au-delà de 200 000 €.

Si le prix de la pension ou de la demi-pension est fixé nourriture comprise, le montant à prendre en compte dans la base d'imposition peut être retenu forfaitairement pour 1/4 du montant encaissé.

Par tolérance, la contribution n'est pas due lorsque les ventes à consommer sur place d'un établissement représentent moins de 5 % du total de ses recettes de produits alimentaires à consommer sur place et à emporter.

La contribution doit être téléréglée par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 760 000 € hors taxes.

Un report de délai est accordé pour la première déclaration que doivent souscrire les redevables. La contribution sur les recettes encaissées au cours de l'exercice clos en 2009 peut être déclarée et payée, avec la TVA d'avril, en mai 2010.

[\(Instruction du 28 avril 2010 ; BO 3 P-3-10\)](#)

### **Prélèvements sur les jeux et paris : procédure d'accréditation**

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des trois prélèvements sur les jeux et paris, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter le ou les prélèvements à sa place (CGI art 302 *bis* ZN du CGI).

La procédure d'accréditation du représentant est précisée par l'administration.

[\(Instruction du 14 mai 2010 ; BO 3 P-4-10\)](#)



## Taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'infrastructures de transport

---

La loi sur le Grand Paris (2010-597) et la loi dite « Grenelle 2 » (2010-788) instituent une nouvelle taxe sur les plus-values immobilières.

Cette taxe est assise sur les plus-values immobilières effectivement réalisées lors de la cession de terrains ou d'immeubles situés à proximité des lieux d'implantation de nouvelles infrastructures de transport.

La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux de terrains nus et d'immeubles bâtis, ainsi qu'aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, qui figurent dans un périmètre de 1200 m d'une entrée de gare.

La taxe est assise sur 80 % de la plus-value calculée selon les règles des plus-values immobilières, avec toutefois une actualisation du prix d'acquisition.

Le montant de la taxe est plafonné à 5 % du prix de cession.

La taxe est exigible pendant quinze ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique des projets visés.

L'assiette de la taxe est diminuée des plus-values imposées suivant le régime des particuliers.

[\(Loi 2010-597 du 3 juin 2010, art. 10\)](#)

[\(Loi 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 64\)](#)

## Victimes de catastrophes naturelles

---

Une instruction ministérielle du 21 avril 2005 prévoit pour les victimes de catastrophes naturelles que la délivrance de certains documents administratifs en remplacement de ceux de même nature détruits ou perdus lors des intempéries et celle des primata des certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits aux cours des mêmes sinistres ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Une nouvelle instruction actualise la liste des documents et perceptions éligibles au bénéfice de ce régime.

[\(Instruction du 10 mai 2010, BO 7 M-2-10\)](#)



Revue internet du Club Fiscal

## Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

---

Un décret fixe les modalités de déclaration de cette nouvelle redevance. Les établissements redevables doivent déposer auprès du service des impôts (au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du fait générateur) une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration (n° 3490) comportant les indications nécessaires à la perception de la redevance et tenir à disposition des services de contrôle une copie des éléments ainsi déclarés.

[\(Décret 2010-665 du 16-6-2010\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire